

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01911
Numéro SIREN : 789 048 154
Nom ou dénomination : 15MARCHES

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2021 sous le numéro de dépôt 9932

15 MARCHES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
74, rue Ange Blaize
35 000 RENNES
789 048 154 R.C.S RENNES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{ER} AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un, le premier avril, à neuf heures, au siège social, M. Stéphane SCHULTZ, propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros composant le capital social de la Société 15 MARCHES, associé unique et seul Président de ladite société.

A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité d'associé unique de la société, M. Stéphane SCHULTZ, a pris les décisions suivantes relatives à :

- Agrément de la cession d'actions,
- Nomination de Mme Noémie AUBRON comme Directrice Générale,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique déclare agréer la cession des QUARANTE NEUF (49) actions de la société « 15 MARCHES » entre lui-même, cédant et Mme Noémie AUBRON, cessionnaire, pour le prix principal de TRENTE MILLE (30 000) euros. Le prix sera payé, à compter du 5 mai 2021, en 60 échéances mensuelles successives et ininterrompues d'un montant de CINQ CENTS (500) euros chacune.

L'associé unique déclare agréer cette dernière comme nouvelle associée.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, au vu de la décision précédente, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique, en date du 1^{er} avril 2021, a décidé l'agrément de la cession d'actions entre M. Stéphane SHULTZ et Mme Noémie AUBRON, cessionnaire et a agréé cette dernière, nouvelle associée ».

Le reste de l'article est inchangé.



« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL** »

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer, Mme Noémie AUBRON demeurant 14, rue Oradour sur Glane – 17 000 LA ROCHELLE, Directrice Générale, à compter de ce jour, pour une durée illimitée.

Mme Noémie AUBRON exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Mme Noémie AUBRON percevra une rémunération par décision de la collectivité des associés à la majorité des voix.

Mme Noémie AUBRON a fait savoir par avance qu'elle acceptait ses fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de l'interdire d'exercice.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Stéphane SHULTZ
Associé unique



15 MARCHES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
74, rue Ange Blaize
35 000 RENNES
789 048 154 R.C.S RENNES

STATUTS

MIS A JOUR

CERTIFIE CONFORME



Suite aux décisions de l'associé unique qui agrée la cession d'actions et la nouvelle associée et décide la nomination d'une Directrice Générale.

15 MARCHES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
74, rue Ange Blaize
35 000 RENNES
789 048 154 R.C.S RENNES

STATUTS

MIS A JOUR

CERTIFIE CONFORME



Suite aux décisions de l'associé unique qui agrée la cession d'actions et la nouvelle associée et décide la nomination d'une Directrice Générale.

STATUTS DE 15MARCHES SAS, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Le soussigné
M. Stéphane SCHULTZ
Né le 30 mai 1970
Demeurant à : 74 rue Ange Blaize 35000 RENNES
De nationalité : française

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 : FORME

Il est constitué entre le soussigné et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités suivantes :

La fourniture de prestations de conseils, d'études, de formation, de communication ; la conception, édition et diffusion de documents papiers et numériques et de solutions informatiques

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : 15MARCHES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre des Commerces et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Rennes, 74 rue Ange Blaize
Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, une somme de 1 000 € correspondant à 100 actions de 10 € de nominal, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

M. Stéphane SCHULTZ pour la somme de 1 000 €
Soit un total de 1 000 €

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de 1 000 €, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro..... auprès de
.....

L'associé unique, en date du 1^{er} avril 2021, a décidé l'agrément de la cession d'actions entre M. Stéphane SHULTZ et Mme Noémie AUBRON, cessionnaire et a agréé cette dernière, nouvelle associée.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros. Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
Rapports du Président des trois derniers exercices ;
Montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
Procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;

Liste des associés.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 10-01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du code civil.

Article 10-02 : AGREMENT DES CESSIIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.

Le premier Président est : Stéphane SCHULTZ
Né le 30 mai 1970 à Strasbourg demeurant 74 rue Ange Blaize 35000 RENNES

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

Par l'arrivée du terme prévu de sa nomination,

Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois.

Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 12-01 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise en décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

ARTICLE 12-02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 52 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 52 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévue à l'article 10-1.

ARTICLE 14 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 ans courant à partir de leur acquisition.

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 décembre ;

ARTICLE 16 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la

constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

ARTICLE 17 : CONTROLE DES COMPTES

Sans objet

ARTICLE 18 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par Stéphane SCHULTZ, pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à M. Stéphane SCHULTZ de prendre en compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

à Rennes